

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE
Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Monsieur le Chef de l'Unité Départementale 87 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Site de Limoges

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société IZARET 6 Zone Industrielle de Boisse sur la commune de SAINT JUNIEN

V/Réf : UT 872019-377 du 27 novembre 2019

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de stockage de bobines de papier exploitée par la Société IZARET à SAINT JUNIEN.	Transmis pour exécution

LIMOGES, le 1 3 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef de bureau,

Paul PELLETIER





PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° DL/BPEUP 2019-155 du 13 décembre 2019 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société IZARET à SAINT-JUNIEN Stockage de bobines de papier

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du bassin versant de la Vienne, les plans déchets à l'échelle départementale et régionale (ancienne région Limousin), le PLU de la commune de Saint-Junien ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société IZARET relative à la construction d'un entrepôt de stockage de bobines de papier sur le territoire de la commune Saint-Junien ;
- VU la demande d'enregistrement présentée par la Financière Paul IZARET Président, dont le siège social est situé 15 avenue Gay Lussac 87200 SAINT-JUNIEN relative à la construction d'un entrepôt de stockage de bobines de papier sur le territoire de la commune Saint-Junien (Zone Industrielle de Boisse) reçue en préfecture le 18 juin 2019 et complétée le 31 juillet 2019 :
- VU l'avis du 8 août 2019 de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU les observations du public recueillies entre le lundi 7 octobre 2019 et le lundi 4 novembre 2019 inclus sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de Saint-Junien ;
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Junien du 13 juin 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

- VU l'avis favorable du SDIS de la Haute-Vienne en date du 16 septembre 2019 ;
- VU le rapport du 27 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 06 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation suite au projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone naturelle qui permet l'installation du projet ;
- CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :
 - prévention des risques : respect des prescriptions générales applicables ;
 - rejets aqueux : stockage couvert ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire et conforme au document d'urbanisme applicable après mise en sécurité et remise en état ;
- CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que, au regard de la localisation du projet, le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations et l'aménagement des prescriptions générales applicables, ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

TITRE - 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société IZARET, localisées sur le territoire de la commune de Saint-Junien (87200), au niveau de la Zone Industrielle de Boisse, dont le siège social est situé 15 avenue Gay Lussac à Saint-Junien (87200), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juin 2019 et complétée le 31 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Junien sur les parcelles visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques/ Volume	Régime
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20.000 m³ mais inférieur ou égal à 50.000 m³	bobines de papier d'un grammage	E (enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Junien	Section CY 01 n° 382 (49116 m²)	Le Pavillon

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2019 et complétée le 31 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou similaire, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE - 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 PRODUCTION ET TRANSMISSION D'ÉLÉMENTS PRÉALABLEMENT A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service des installations est subordonnée à la production et transmission à l'inspection des installations classées des documents suivants :

- l'analyse du risque foudre et le cas échéant les documents subséquents (ETC, attestations...) prévue par l'article 2.2.11. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 avant la mise en service de l'installation,
- l'étude technique prévue à l'article 2.2.6. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

ARTICLE 2.1.2 SPÉCIFICITÉ DES PAPIERS STOCKES

L'installation ne peut stocker que des bobines de papier d'un grammage supérieur à $42~g/m^2$, ce qui dispense l'exploitant de l'obligation de mise en place d'un dispositif d'extinction automatique (article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010).

TITRE - 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- 1°. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2°. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site suivant : <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 3.1.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- 1°. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Junien du projet et peut y être consultée ;
- 2°. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Junien pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°. L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Junien et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R 512-46-12 ;
- 4°. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.4 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société IZARET.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint-Junien, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'Unité Départementale DREAL de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 1 3 DEC. 2019 Le Préfet,

Pour le Préfet Segrétaire Général.

Jérôme DECOURS